



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur l'augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de volailles à Laval-sur-Tourbe (51)

n°MRAe 2018APGE80

| | |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire : | EARL de La Forge |
| Commune(s) : | Laval-sur-Tourbe |
| Département(s) : | Marne (51) |
| Objet de la demande : | Augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de volailles pour passer de 59 400 à 149 670 emplacements |
| Date de saisine de l'Autorité Environnementale : | 10/07/18 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension de l'élevage de volaille à Laval-sur-Tourbe (51) porté par l'EARL de La Forge, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Marne ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 29 août 2018, en présence de Florence Rudolf, membre associé titulaire, Norbert Lambin, membres associé suppléant et d'Alby SCHMITT, président de la MRAe, sur proposition de la DREAL Grand-Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique .

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'EARL de la Forge exploite un élevage intensif de volailles de chair et sollicite l'autorisation d'augmenter son nombre d'emplacements pour passer de 59 400 à 149 670. L'exploitation est située sur la commune de Laval-sur-Tourbe, dans le département de la Marne (51).

Le projet prévoit ainsi de construire 2 bâtiments supplémentaires.

Un plan d'épandage accompagne le dossier, les fumiers produits par les volailles étant valorisés comme amendement organique sur des parcelles agricoles.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- l'impact sur la qualité de vie des riverains ;
- l'impact sur les eaux souterraines et superficielles.

Au regard de ces enjeux, le dossier présente des éléments factuels, mais sans apporter de justifications étayées sur l'absence ou les caractères négligeables des impacts.

L'Autorité environnementale recommande notamment :

- **de compléter son analyse quant aux nuisances sonores et olfactives pour les riverains ;**
- **de compléter le dossier par une analyse de l'incidence du plan d'épandage sur la qualité des eaux superficielles ;**
- **de justifier l'absence d'effets cumulés avec les élevages présents sur la zone d'étude, notamment en ce qui concerne le plan d'épandage.**

B – AVIS DÉTAILLÉ

Présentation générale du projet

L'exploitation agricole (EARL) de la Forge dispose depuis 2015 d'une autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair d'une capacité de 59 400 emplacements, au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE). Elle relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED), au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volaille avec plus de 40 000 emplacements » de la nomenclature ICPE.

La capacité maximale de l'élevage sera de 149 670 emplacements, la superficie du site passant de 10 300 m² à 18 500 m² après agrandissement.

Le dossier indique que le projet a pour objectif d'accroître le potentiel de production et d'augmenter la rentabilité de l'exploitation. Elle comprend également une activité de culture pour laquelle est envisagée une réduction des coûts liés aux dépenses en engrais chimiques et compost par leur remplacement par le fumier de volailles produit.

Elle projette la construction de nouveaux bâtiments d'élevage de volailles en complément des 2 déjà existants (V1 et V2 sur la figure 1), au lieu-dit « La Foulerie » sur la commune de Laval sur Tourbe dans le département de la Marne, sans modification de rubriques de la nomenclature ICPE.

Le projet comprend donc la construction de :

- x 2 bâtiments (V3 et V4 sur la figure 1) de 2 180 m² chacun, disposés parallèlement à ceux existants, comprenant 44 716 emplacements (soit 20 poulets par mètre carré) à environ 200 mètres des premières habitations de Laval-sur-Tourbe ;
- x un silo de stockage d'aliments ;
- x une trémie d'incorporation de blé par bâtiment ;
- x une nouvelle citerne de gaz par bâtiment.

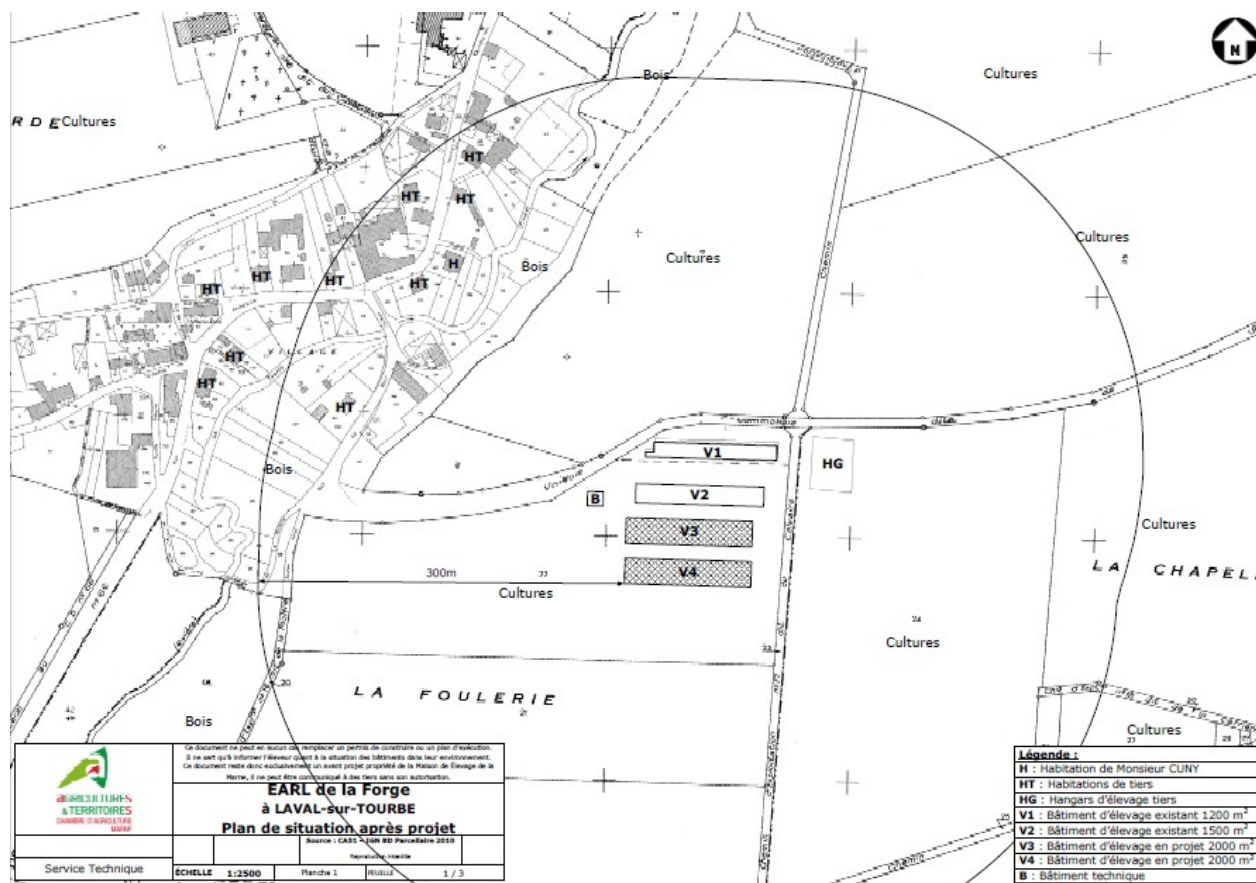


Figure 1 : Localisation du projet

Les animaux seront nourris par des aliments concentrés du commerce auxquels du blé issu de l'exploitation sera incorporé.

Les fumiers (litière de paille et fientes de volailles) produits sont évacués après le départ de chaque lot d'animaux et stockés temporairement avant d'être épandus sur un ensemble de parcelles exploitées par l'EARL de la Forge et 3 autres exploitations, couvrant 479 ha au total, et situées sur les communes de Laval-sur-Tourbe, Saint-Jean-sur-Tourbe, Hans, Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus, Wargemoulin-les-Hurlus, Dommartin-sous-Hans, Berzieux, Auve, Virginy, Courtémont et Somme-Suippe.

1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification et avec d'autres procédures et justification du projet

1.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Laval-sur-Tourbe est couverte par une carte communale approuvée le 5 septembre 2007. L'extension est prévue en zone N (naturelle) qui autorise ce genre d'activités. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration. La commune n'est pas couverte par un SCoT (Schéma de cohérence territorial).

1.2. Justification du projet et analyse des variantes

La justification du projet est réalisée au regard des intérêts économiques de l'exploitation. Bien que faisant partie de la réalité du terrain, ces enjeux ne répondent pas aux justifications prévues dans une évaluation environnementale au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'Ae rappelle la réglementation qui prévoit l'analyse des « solutions de substitutions raisonnables » et qui demande une justification de la solution retenue (mode de production et emplacement des futurs bâtiments) en intégrant prioritairement les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2. Analyse de l'étude d'impact

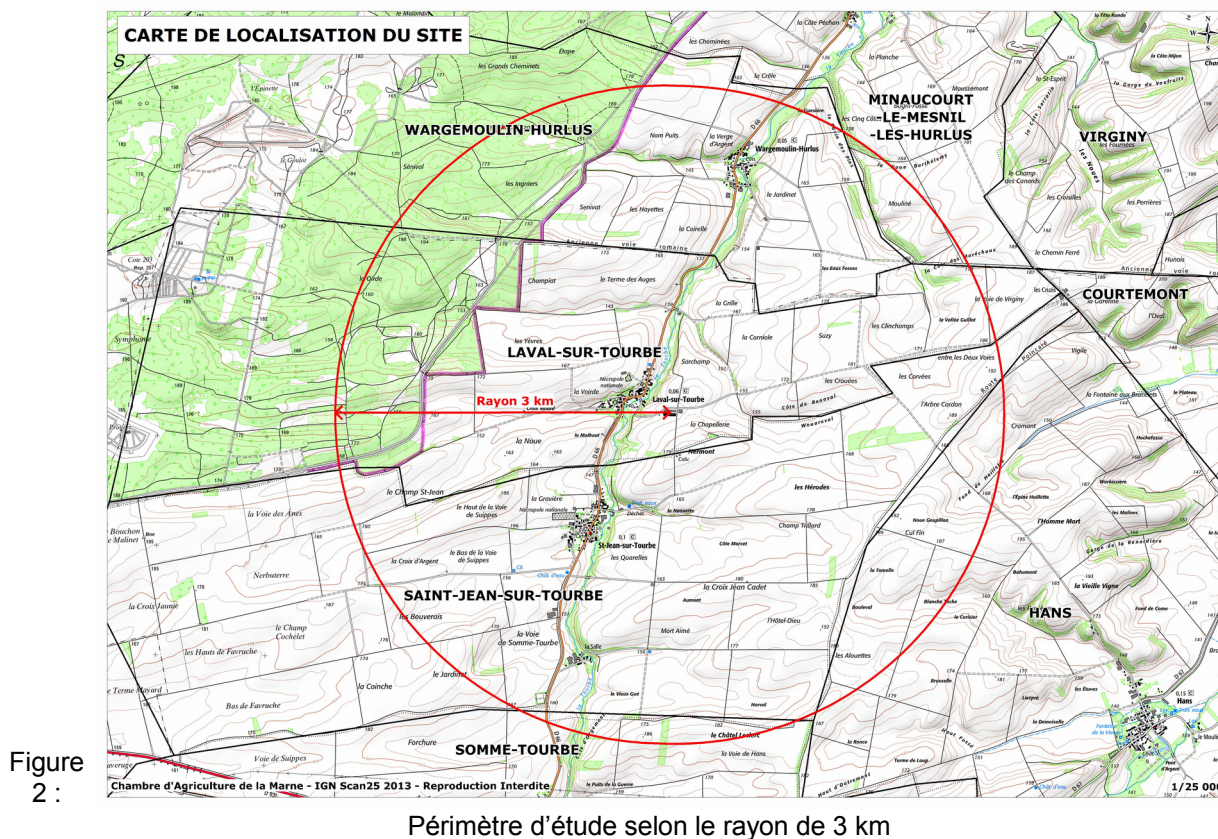
Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair et auto-portant.

2.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'article L122-1 indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ». Ainsi, le projet d'extension de l'élevage de volailles comprend :

- x l'exploitation en elle-même ;
- x les cultures de blé liées à l'élevage puisque utilisées pour l'alimentation des volailles ;
- x l'épandage des fumiers ;
- x le trafic lié aux approvisionnements et aux expéditions.

L'aire d'étude ciblée dans le dossier comprend les communes concernées par le périmètre d'affichage de 3 km défini par la rubrique n°3660 de la nomenclature des ICPE (Laval-sur-Tourbe, Saint-Jean-sur-Tourbe, Hans, Minaucourt-Le-Mesnil-Lès-Hurlus, Wargemoulin-Hurlus, Somme-Tourbe), ainsi que les communes comprises dans le périmètre du plan d'épandage.



Périmètre d'étude selon le rayon de 3 km

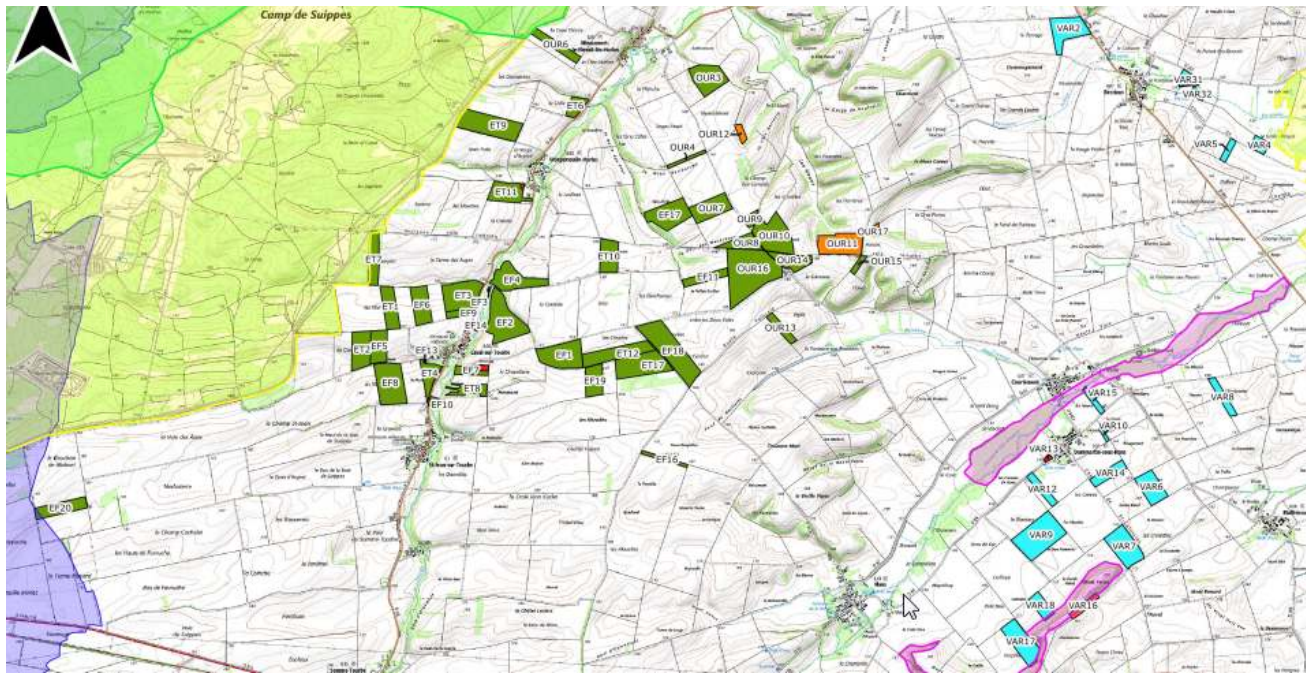


Figure 3 : Parcelles concernées par le plan d'épandage

Ce périmètre doit permettre d'étudier les impacts à proximité de l'élevage et des zones d'épandage.

L'Ae note cependant que l'étude d'impact ne prend pas en compte les impacts induits par la production de blé cultivé sur l'installation agricole et servant à nourrir en partie les volailles. Cette activité est pourtant directement liée à l'élevage des poulets de chair, et est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux souterraines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin de prendre en compte les impacts induits par la production de blé, faisant partie intégrante du projet.

2.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

L'exploitation actuelle comprend 2 bâtiments d'élevage, à environ 200 m des premières habitations. Les volailles sont élevées environ 40 jours sur une litière de paille broyée, dans des bâtiments de surface au sol de 2 700 m² (soit environ 22 poulets par mètre carré). Chaque bâtiment possède un silo pour l'alimentation des volailles.

Les effluents produits sur le site sont le fumier issu de l'élevage et les eaux résiduelles issues des opérations d'entretien. Actuellement, la quantité annuelle de fumier est de 405 tonnes. Après projet, la quantité annuelle de fumier sera de 1016 tonnes.

Le fumier est curé après chaque lot d'animaux (toutes les 5 à 6 semaines) et stocké directement au champ sur les parcelles où est prévu l'épandage, comme le prévoit la réglementation, dans l'attente de l'épandage effectif. Il est recouvert par une couverture de paille ou une bâche imperméable à l'eau, mais perméable aux gaz.

Les fumiers sont épandus sur des sols où seront implantés du colza, du blé (utilisé pour l'alimentation des poulets), de l'orge de printemps, de la betterave, des pois, de l'escourgeon et de la luzerne.

Etant soumis à la directive IED, l'exploitation doit justifier du respect des meilleures techniques disponibles (MTD)² définies dans la décision 2017/302 du 15 février 2017 relative aux élevages intensifs de volailles ou de porcs. Le dossier comprend la liste des MTD applicables à l'exploitation, mais ne présente pas de bilan sur l'application de ces MTD sur les années d'exploitations précédentes. De plus, la présentation choisie dans le dossier ne permet pas d'appréhender cette thématique par un public non averti. Le dossier ne comprend pas non plus de justifications permettant de conclure quant au respect des MTD.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin de faire apparaître de manière lisible et claire les MTD qui lui sont applicables et de justifier leur respect en détaillant les mesures mises en œuvre.

L'Ae relève que le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement sur les années passées. S'agissant d'une extension, il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 2014, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence.

- **Impacts sur la qualité de vie des riverains**

Les nuisances générées par l'exploitation et susceptible d'avoir un impact sur les riverains sont de plusieurs ordres :

1. *Les nuisances olfactives*

Les nuisances olfactives proviennent de l'exploitation du bâtiment (émanations des volailles, fientes, opération de nettoyage des sols après chaque lot d'animaux...), du stockage de l'aliment (sous forme sèche) et des fumiers, ainsi que de leur épandage. Les 2 premières sources concernent les habitations riveraines des bâtiments d'exploitation, tandis que l'épandage des effluents est susceptible d'avoir un impact sur un plus grand nombre de riverains au vu du périmètre d'épandage.

Le dossier ne donne pas d'informations sur le stockage du fumier avant épandage : temps de stockage, emplacement des lieux de stockage par rapport aux riverains, odeurs dégagées par les andains... Le dossier indique pourtant que la fermentation des fumiers conduit à un dégagement d'ammoniac. La durée d'épandage sera augmentée d'environ 250 % avec le projet.

Le dossier indique que les mesures préventives suivantes sont actuellement mises en place, et seront reconduites pour les 2 nouveaux bâtiments :

- a) ventilation permanente des bâtiments pour favoriser la dispersion en continu ;
- b) utilisation de silos fermés pour le stockage des aliments ;
- c) aliments stockés sous forme sèche ;
- d) Les nouveaux bâtiments seront aérés par une ventilation dynamique et l'extraction de l'air se fera via le toit, sans que le dossier ne précise si un traitement des polluants et odeurs est prévu.

² Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

Il précise également que l'enfouissement du fumier interviendra dans les 4 heures suivant l'épandage et que les épandages sur les parcelles se feront par temps calme et sol non gelé, en printemps et en été. Il ne fournit cependant pas d'information sur les modalités d'épandage concernant les parcelles les plus proches des habitations et les éventuelles nuisances associées.

Le dossier indique que le type d'effluents produits n'étant pas modifié, l'exploitation ne générera pas plus d'odeurs qu'actuellement. Les vents dominants sont de plus orientés sud-ouest, alors que le village de Laval-sur-Tourbe est à l'est de l'exploitation.

Le projet prévoit pourtant de tripler la quantité de volailles présentes sur le site et donc les surfaces d'exposition à l'air des fientes, en particulier. Les flux d'émission et d'odeurs augmenteront et conduiront à une augmentation des nuisances olfactives. Il est vraisemblable qu'émissions et odeurs ne pourront qu'augmenter avec la multiplication des périodes de canicules.

Concernant les caractéristiques techniques des nouveaux bâtiments, le dossier se contente de justifier de manière insuffisante que « l'évolution dans la mise en place de nouvelles techniques de construction (isolation, ventilation...) nous laisse supposer qu'il n'y aura pas d'augmentation des nuisances ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet (sur le lieu d'élevage et au niveau des parcelles d'épandage), et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction associées. La constitution d'un jury expert permettant de caractériser l'évolution des nuisances olfactives est préconisée.

2. Les nuisances sonores

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées :

- x aux animaux ;
- x aux équipements de fonctionnement du site (pompe haute pression pour le nettoyage...) ;
- x aux opérations de chargement et déchargement des volailles ;
- x au trafic routier (livraison de l'aliment, du gaz, du fioul, équarissage, transport du fumier, opérations d'épandage...).

Le dossier indique que les bâtiments comprennent une isolation acoustique qui permettrait de contenir la majorité des nuisances sonores à l'intérieur des bâtiments, sans apporter davantage de justification ni de mesures des émergences de bruit au niveau des habitations.

Les transports pour l'arrivée de poussins et les départs des poulets pour l'abattoir sont réalisés de nuit, sans que la raison n'en soit indiquée

Aucune simulation ou estimation n'est proposée permettant d'évaluer le niveau de bruit, après réalisation du projet, les niveaux d'émergence, nocturne et diurne.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en précisant notamment les niveaux de bruits, en particulier en période nocturne.

Le trafic routier généré par l'exploitation comprend :

- x les livraisons d'aliments : le dossier indique une augmentation de l'ordre de 180 %, ce qui représentera 120 mouvements de camions sur l'année ;
- x l'apport des poussins aura lieu comme actuellement à une fréquence d'un mouvement toutes les 8 semaines, à raison d'un camion par bâtiment, soit 26 camions par an ;
- x l'expédition des volailles pour l'abattoir aura lieu comme actuellement à une fréquence d'un mouvement toutes les 8 semaines, à raison d'un camion par bâtiment, soit 26 camions par an ;
- x les opérations d'épandage représenteront 12 voyages par jour sur une période de 8 jours (soit 96 mouvements) au lieu de 18 voyages par jour sur 3 jours (soit 54 mouvements) actuellement,
- x l'enlèvement des cadavres par l'équarisseur : à raison d'une fois par mois,
- x l'approvisionnement en fioul et gaz : représente trois mouvements par an.

Le dossier indique qu'un total de 278 mouvements de camions par an sera généré par le projet, sans que les calculs permettant d'atteindre ce chiffre ne soient clairement explicités, certaines données présentant des incohérences. Le dossier mériterait d'être corrigé et complété sur ce point. Les poids lourds emprunteront la RD 66, route traversant Laval-sur-Tourbe.

Le dossier indique que le niveau de bruit résultant de l'élevage ne sera pas plus élevé avec le projet, malgré l'augmentation du nombre d'animaux sur le site (le nombre sera triplé) mais aucune justification ou mesure n'est avancée. Seule la distance de la première habitation (247 m) est indiquée comme argument.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **évaluer les émergences du bruit et les confronter avec les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 ;**
- **évaluer et justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage.**

Le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront détaillées de manière précise et leur efficacité justifiée.

L'Ae note qu'une part des aliments distribués aux animaux provient de l'exploitation, ce qui réduit le trafic potentiellement généré par la livraison des aliments. L'évolution de la proportion d'aliments produits sur l'exploitation n'est pas indiquée. Elle est susceptible de baisser, l'apport d'aliments extérieurs augmentant de 180 % pour une production de volaille n'augmentant que de 150.

3. Les nuisances induites par une éventuelle souffrance animale au vu du caractère intensif de l'exploitation

Le dossier indique que les installations sont conçues pour réduire le stress des animaux afin de limiter les nuisances sonores notamment lors des opérations de chargement ou déchargement des animaux, mais sans donner plus de précision quant aux mesures utilisées. L'Autorité environnementale note que l'élevage respecte les exigences réglementaires applicables pour cet aspect.

L'article L214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit quant à lui les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux. ».

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, et disposant d'un mètre carré pour 22 individus.

L'Ae relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet que s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif ne garantissant pas l'absence de souffrance aux animaux peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien. Elle rappelle la réglementation applicable et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien être animal sur cet élevage.

- **Impacts sur les eaux superficielles et souterraines**

Le plan d'épandage regroupe des parcelles appartenant à 4 exploitations différentes : EARL de la Forge, des Tilleuls, des Noues et Monsieur Denis Oury.

L'épandage est réalisé dans une zone classée vulnérable aux nitrates. Le pétitionnaire doit veiller à respecter une quantité de 170 kg d'azote épandu par hectare et par an et plus généralement, l'ensemble des mesures prévues au titre des plans d'actions nationaux et régionaux nitrates, actuels et futurs.

Actuellement, la quantité annuelle de fumier est de 405 tonnes, représentant 15,9 tonnes d'azote, pour un plan d'épandage de 261 ha (soit une pression azotée de 61 kgN/ha). Après projet, la quantité annuelle de fumier sera de 1016 tonnes, représentant 39,4 tonnes d'azote, pour un plan d'épandage de 480 ha (soit une pression azotée de 82 kg N/ha).

Le pétitionnaire prévoit de continuer à réaliser des analyses de fumier représentatives des lots et des analyses de sol, afin de connaître la valeur fertilisante du fumier et de suivre l'évolution de ses sols. La tenue d'un cahier d'épandage permet d'enregistrer de façon précise les épandages réalisés.

L'Ae note que le dossier ne contient pas les résultats des analyses réalisées dans le passé. Elle recommande au pétitionnaire de les y ajouter, afin d'étayer sa justification sur les précédentes années de fonctionnement de l'exploitation.

La mise en exploitation des 2 bâtiments supplémentaires conduira à produire annuellement environ 1000 tonnes de fumier. L'épandage nécessitera 9 jours par an, soit une augmentation de 250 % par rapport à la situation actuelle.

Le dossier identifie les parcelles situées à proximité d'habitations ou de cours d'eaux et exclues du plan d'épandage, mais ne justifie pas pour autant que l'épandage sur celles incluses dans le périmètre ne présente pas de risque pour les cours d'eau présents sur la zone d'étude (la Tourbe, la Suipe et la Bionne), par ailleurs classés en zones sensibles pour les phosphates et les nitrates (classement au titre de la directive sur les eaux résiduaires urbaines).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en justifiant que l'épandage ne présente pas de risque de pollution pour les eaux superficielles.

Tous les stockages de produits liquides dangereux seront réalisés sur des rétentions permettant de contenir les liquides en cas de déversement accidentel.

Le site est soumis à déclaration au titre des IOTA pour le forage dans la nappe phréatique, utilisés pour les besoins en eaux liés à l'abreuvement des animaux et au lavage des installations. Le forage se situe à plus de 35 m des bâtiments existants s'agissant d'une production d'eau nécessaire à l'exploitation agricole classée ICPE, l'impact de ces forages et sa réduction devrait être étudié dans l'étude d'impact du projet et réglementé à ce titre.

Les besoins en eau annuels passeront de 1 785 à 3 452 m³ : 3 310 pour l'abreuvement et 142 pour le nettoyage.

Le dossier ne conclut pas quant à la capacité du forage à répondre à cet accroissement de la consommation et à l'incidence sur la recharge de la nappe. L'Ae considère cependant que les volumes en jeu sont réduits (une dizaine de m³ par jour) et sans impact sur la nappe. Cette conclusion serait différente si le site est inscrit en ZRE (Zone de répartition des eaux, correspondant à des secteurs déficitaires en eau), ce que le dossier ne précise pas.

L'écoulement des eaux pluviales s'effectue par des rigoles, sans contact avec les animaux ou les déjections, et s'infiltre via des puisards dans le sol. Les eaux de lavage sont éliminées avec les fumiers.

- **La gestion des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont les suivants :

- x cadavres d'animaux morts : ils sont ramassés par une société spécialisée dans l'équarissage, après stockage dans un congélateur ;
- x ordures ménagères : ramassage ou déchetterie ;
- x bidons de produits de désinfection, désinsectisation : collectés par des établissements spécialisés ;
- x caisses contenant les poussins : récupérés par le couvoir après chaque déchargement.

Le dossier n'indique pas les quantités de déchets générées, ni l'évolution de ces quantités une fois les bâtiments en exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour quantifier les déchets.

- **Impacts sur la biodiversité**

Des sites Natura 2000 et des ZNIEFF sont présents sur les territoires des communes composant l'aire d'étude, mais ne recoupent pas des parcelles utilisées pour l'épandage ni les terrains d'emprise des bâtiments d'élevage. Les différentes zones naturelles remarquables sont suffisamment éloignées des bâtiments d'élevage et des zones d'épandage pour ne pas être affectées par les travaux d'extension ou l'augmentation de l'activité.

Les bâtiments et les zones d'épandage concernent des zones cultivées de manière intensive et présentant une biodiversité de faible intérêt écologique. Ainsi, l'épandage des fumiers présente un impact favorable en apportant à ces sols des matières organiques qui permettent d'améliorer leur fertilité, leur richesse en matière organique et leur structure, ce qui favorise leur résistance à l'érosion et enrichit leur biodiversité. L'apport de fumier permet également de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels. La production des fertilisants azotés minéraux est à l'origine de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre de la production de blé (la production d'une tonne d'azote minéral génère de 500 kg à 1 tonne de CO₂).

- **Pollutions diffuses engendrées par l'exploitation**

L'exploitation est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers, mais également via l'épandage de produits phytosanitaires pour les cultures de blé.

Ce point est succinctement traité dans le dossier, sans que l'évolution des émissions ne soient estimées dans le dossier. Concernant les rejets gazeux liés à l'élevage en lui-même, quelques mesures destinées à les réduire sont présentées au chapitre concernant le respect des MTD. Cependant, la présentation de ce chapitre ne permet pas une lecture claire des mesures appliquées par l'exploitant.

Le dossier n'indique pas les quantités d'antibiotiques distribuées aux animaux, ni si ces molécules sont susceptibles de représenter un risque pour l'environnement et la santé humaine en s'accumulant dans les sols, en diffusant vers les eaux souterraines ou superficielles via l'épandage, ou dans le corps humain en consommant la chair des volailles traitées.

- **Impacts cumulés**

Plusieurs élevages sont présents sur la zone d'étude :

- x 2 élevages de vaches allaitantes (dont un à 30 m à l'est du site),
- x 3 élevages de volailles à Saint-Jean-sur-Tourbe, Hans, Somme-Tourbe,
- x 2 élevages de vaches allaitantes,
- x 1 élevage de vaches laitières,

- x 1 élevage de moutons,
- x 1 élevage de porcs,
- x 1 élevage de bovins, dont la finalité n'est pas donnée (vaches allaitantes, laitières ou bovins à l'engrais).

Le dossier n'indique pas si ces activités sont susceptibles de présenter des impacts cumulés (nuisances sonores, olfactives, trafic routier...).

Notamment, le dossier n'indique pas si les différents élevages présents sur le périmètre d'étude produisent également des effluents valorisés par épandage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter ce point afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de superposition des plans d'épandage.

- **Remise en état**

En réponse aux obligations réglementaires, l'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, de remettre le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus de danger :

- x produits dangereux évacués,
- x déchets valorisés sur site si possible ou évacués vers des filières de traitement pour valorisation ou élimination...

3. Étude de dangers

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'étude de danger a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- a) Risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits ;
- b) Risque d'explosion : les stockages de gaz seront contrôlés régulièrement par le fournisseur de ces équipements et ils seront éloignés de 5 mètres des bâtiments d'élevage ;
- c) Risque électrique : les installations électriques sont conformes à la réglementation ;
- d) Risque d'accidents liés à la circulation : les accès seront dégagés pour faciliter les manœuvres des véhicules de transport ;
- e) Risques d'accidents liés au stockage des produits dangereux : les stockages de produits liquides dangereux seront équipés d'un bac de rétention.

L'étude de danger indique qu'il n'y a pas de stockage de produits phytosanitaires puisque le site concerne uniquement une activité d'élevage. Or, comme indiqué plus haut, l'activité de production de blé étant utilisée pour nourrir en partie les volailles, elle fait partie du projet, le stockage des produits phytosanitaires utilisés pour les cultures doit être abordé dans l'étude de danger.

L'étude de danger contient beaucoup d'informations qui nuisent à la bonne compréhension du dossier : de nombreux paragraphes ne concernent pas l'exploitation et font pourtant l'objet de précisions inutiles au regard des enjeux spécifiques au site.

L'Ae note que ni l'étude d'impact ni l'étude de danger n'analyse les éventuelles situations de défaillance, ainsi que la gestion qui en découlerait : épidémie décimant l'élevage, catastrophes naturelles...

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement .

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Un résumé non technique très succinct est fourni. Il mériterait d'être détaillé afin de proposer une synthèse auto-portante de l'étude de danger dans son ensemble.

Metz, le 10 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, le président

Alby SCHMITT

